

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2026 - 19 heures - salle du Conseil Municipal à l'Hôtel de ville

L'an deux mil vingt et six, le trente et un mars à 19 heures, le Conseil de la Commune de SAINT-JUST-LUZAC, légalement convoqué le 25/03/2026 par Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Maire, s'est réuni dans la salle du Conseil de l'hôtel de ville en séance publique.

Madame le Maire, ouvre la séance. Elle demande qui est volontaire pour être secrétaire de séance. Seule Madame HEBING se porte volontaire. Elle est désignée comme secrétaire de séance.

Madame le Maire fait l'appel :

**PRESENTS** : Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, Jean Pierre MANCEAU, Pascale EPHREM, Olivier CHERE, Clarice CHEVALIER, Daniel DELIDAI, Caroline THELLIERE, Yanick DAUNAS, Patricia GAUTHERET, Claude JOUSSELIN, Valérie FRADIN, Christian SWATEK, Chantal HEBING, Martial VIEUILLE, Réjane BLANC, Jean-Luc JUILLET, Angéline DONY, Lionel RAMBUT, Mérylle VIOLETT.

**ABSENTS EXCUSES** : 0

**DONT POUVOIRS** : 0

**SECRETARE DE SEANCE** : Chantal HEBING

Avant d'aborder les points à l'ordre du jour, Madame le Maire explique que chaque élu a devant lui une série de 7 enveloppes et bulletins qui permettront de voter pour la constitution des commissions. Elle précise que chacun a exactement les mêmes éléments. L'explication de leur utilisation sera donnée au fur et à mesure des votes à venir.

### 1- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU SAMEDI 21 MARS 2026.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 mars consacré à l'installation du Conseil Municipal a été approuvé à l'unanimité.

### 2 - DELEGATIONS DU MAIRE

Madame le Maire explique que l'article L. 2122-22 du CGCT prévoit que les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

1. La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux. Il procède à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant de 1 000 € \*;
3. La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;

4. La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Madame le Maire précise que la délégation est donnée jusqu'à hauteur du seuil des marchés publics en vigueur, c'est-à-dire 60 000 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

5. La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. La passation de contrats d'assurance et, l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
7. La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
11. La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
13. La création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. L'exercice au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Madame le Maire explique que les biens acquis par exercice du droit de préemption en application des alinéas précités ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat

16. L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle, dans la limite d'un montant de 50 000 € \* ;
17. Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 € \* ;
18. L'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Madame le Maire explique que les établissements publics fonciers locaux sont créés en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables. Ils mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols, y compris par des actions ou des opérations de renaturation. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Ils peuvent contribuer au développement, au maintien ou à la transformation des activités économiques, notamment pour faciliter les projets d'implantations industrielles, aux politiques de

protection contre les risques technologiques et naturels et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

Elle précise qu'aucune opération de l'établissement public ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue.

19. La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;

Madame le Maire explique que le conseil municipal peut instituer une participation pour voirie et réseaux en vue de financer en tout ou en partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

20. La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. L'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;

Madame le Maire explique que dans le cadre du PLU, le conseil municipal peut délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumis au droit de préemption, les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Ce droit de préemption est déjà inscrit dans le règlement du PLU.

22. L'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

Madame le Maire précise que c'est une prérogative des collectivités pour acquérir des biens immobiliers publics avant leur cession. Les communes titulaires du droit de préemption urbain ont un droit de priorité sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur leur territoire et appartenant à l'Etat ou à des sociétés dont il détient la majorité du capital.

23. La prise des décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et la conclusion de la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

Madame le Maire explique que dans le cadre d'une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur son territoire, la collectivité territoriale fait connaître au représentant de l'Etat dans la région sa décision relative à l'exécution du diagnostic dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la notification du diagnostic.

24. L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. ~~L'exercice du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ; (non concerné)~~

26. La demande de subvention à tout organisme financeur ;
27. La réalisation des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. L'exercice du droit relatif à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Toute personne délogée à titre définitif ou provisoire, rendu nécessaire par des opérations d'aménagement ayant pour objet la lutte contre l'habitat dégradé ou indigne ou réalisées dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain, doit recevoir des propositions de relogement dans des locaux satisfaisants aux normes d'habitabilité ;
29. La possibilité d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Madame le Maire explique que la participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser ces projets ou approuver ces plans et programmes. Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les plans de gestion des risques inondations et les plans d'action pour le milieu marin sont soumis à des dispositions spécifiques dématérialisées de participation du public.

30. L'admission en non-valeur des titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal (inscrit au budget), qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret (100 € par créance). Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Madame le Maire rappelle que la notion de mandats spéciaux s'applique aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre de conseil municipal correspondant à une opération déterminée de manière précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

(\* ) Dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal.

Madame le Maire dit que selon l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le Maire sur délégation du conseil municipal sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets. Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution, les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Madame le Maire précise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du Maire.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité a attribué les délégations ci-dessus citées au Maire et a décidé de les transférer au premier Adjoint dans le cadre de sa délégation de signature en cas d'absence du Maire de plus de 2 semaines.

### **3- NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS**

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 du CASF prévoient l'organisation du CCAS. Madame le Maire précise que le CCAS est présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration (CA) élit en son sein un vice-président qui le préside en son absence.

Outre son Président, le Conseil d'Administration du CCAS comprend en nombre égal, au **maximum** huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 :  
« personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ».

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Il n'est pas fixé de nombre minimum, toutefois l'alinéa 7 de l'article L. 123-6 prévoyant que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du Conseil d'Administration, ce nombre ne peut donc pas être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du Président.

Madame le Maire propose d'élire 5 membres parmi le Conseil Municipal et 5 membres participant à des actions d'ordre social.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité a approuvé, le nombre de membres du CCAS qui seront au nombre de 10 (5 élus – 5 nominations de personnes participant à des actions sociales).

#### 4- DESIGNATION DES MEMBRES DU CCAS

Madame le Maire explique que les textes prévoient que l'élection des membres élus par le conseil municipal pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS se fait au scrutin de liste, **à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

LISTE	REPRESENTATION		PROPORT	Nbre de sièges
LISTE 1	15 élus	79%	3.95	4
LISTE 2	4 élus	21%	1.05	1

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Madame le Maire demande à Monsieur JUILLET s'il a un candidat à proposer sur ce poste.

Il lui répond que Madame Angéline DONY représentera sa liste au sein du CCAS.

Madame le Maire propose les membres suivants pour sa liste :

ELUS LISTE 1
- Clarice CHEVALIER
- Jean Pierre MANCEAU
- Pascale EPHREM
- Réjane BLANC

Madame le Maire explique l'organisation du SCRUTIN : Les noms et prénoms des 5 élus qui se portent

candidats sont indiqués à l'écran. Elle demande à chacun de se servir des bulletins placés devant eux. Soit sans inscription, soit les bulletins préremplis avec les noms de sa liste auxquels il faudra rajouter de façon manuscrite, le nom et le prénom du candidat de la liste 2. Le bulletin devra être placé dans l'enveloppe et de venir voter à l'annonce de son nom. La feuille d'émargement devra être signée après avoir voté.

Madame le Maire demande qui veut être assesseur, elle précise que deux personnes sont nécessaires.

Seuls Monsieur VIEUILLE et Madame FRADIN se portent volontaires.

Madame le Maire appelle un à un les élus à venir voter et à émarger.

Après le décompte des enveloppes trouvées dans l'urne, l'un ouvrira et annoncera, l'autre inscrira sur la feuille de dépouillement.

Madame le Maire annonce les résultats :

- Nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne : 19
- Nombre de bulletins : 19
- À déduire (bulletins blancs ou nuls) : 0
- Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

**SONT DONC DESIGNES EN QUALITE DE MEMBRE ELU DU CCAS :**

- Clarice CHEVALIER
- Jean Pierre MANCEAU
- Pascale EPHREM
- Réjane BLANC
- Angéline DONY.

Les personnes qualifiées ou membres d'une association à caractère social ayant déposé une candidature sont :

Aude le BESCOND	- MAS LES PASTELS – ATASH
Martine FOUGEROUX	- Association GEM
Danielle LABBE	- Club des anciens
Christine GIRARD	- Association Emmaüs
Nicole BERTON	- Banque Alimentaire

Madame le Maire précise que la durée du mandat des membres élus et nommés est la même que celle des membres du conseil municipal. Leur mandat est renouvelable.

En cas de départ pour quelque motif que ce soit (décès, démission), l'intéressé élu doit être remplacé pour la durée du mandat restante, de la liste à laquelle il appartient.

Outre la démission volontaire, 2 cas particuliers :

- l'absence sans motif légitime d'un membre pendant 3 séances consécutives du Conseil d'Administration (article R.123-14 du CASF) : l'intéressé peut être déclaré démissionnaire d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés. Il devra avoir eu la possibilité de se défendre et de présenter ses observations.
- un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS : l'intéressé devra démissionner dès lors que le maire l'avait choisi « es-qualités » puisque c'est le mandat de l'association qui justifiait sa présence au sein du Conseil d'Administration.

## 5- CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner des

questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers : social, enseignement, urbanisme, environnement, habitat... Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Madame le Maire propose de créer deux commissions plénières :

#### **VIE LOCALE :**

Concertation citoyenne

Vie associative

Enfance, Jeunesse, Vie scolaire et périscolaire

Bibliothèque et Culture

Séniors

Solidarité et Handicap

Sécurité (Gestes qui sauvent, Défense Incendie, Participation citoyenne, PCS et PICS, réserve communale de sécurité civile (RCSC))

Propreté

Animations, Evènements, Convivialité.

#### **ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL :**

Equipements et Infrastructures

Bâtiments

Cimetière

Voirie, Espaces Verts, Réseaux.

Et 4 commissions restreintes (6 membres) :

- **COMMUNICATION- INFORMATIONS ET REDACTION**
- **URBANISME ET LOGEMENT**
- **ECONOMIE** (Commerce-Tourisme - Zones Activités- Ostréiculture et Agriculture)
- **FINANCES- PREPARATION BUDGETAIRE**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité a approuvé la constitution de 6 Commissions Municipales.

### **6- DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

Madame le Maire rappelle que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret (CE 29 juin 1994, Agard, n°120000), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Madame le Maire demande à chacun d'exprimer son souhait, à main levée, sur le mode de scrutin relatif à la composition des commissions.

Elle précise que si le vote à main levée n'est pas unanimement décidé, la même procédure de vote que celle des membres du CCAS va être mise en place pour la composition des Commissions.

Les membres du Conseil Municipal sont unanimes sur le mode de scrutin à mettre en œuvre pour la composition des membres des commissions : les membres des commissions seront désignés à main levée.

Madame le Maire propose que l'ensemble des membres du Conseil Municipal soit représenté dans les

commissions VIE LOCALE ainsi qu'au sein d'ENVIRONNEMENT et AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL, soit les 19 membres de l'assemblée. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Madame le Maire explique que compte tenu de la représentation proportionnelle aux Commissions Municipales, Madame le Maire propose COMMISSION PAR COMMISSION LES CANDIDATS pour la liste 1 et demande qui est candidat pour la liste 2 :

LISTE	REPRESENTATION		PROPORT	Nbre de sièges
LISTE 1	15 élus	79%	4.74	5
LISTE 2	4 élus	21%	1.26	1

Elle énonce les membres de sa liste et demande à Monsieur JUILLET quelle personne représentera sa liste dans les 4 commissions restreintes suivantes :

COMMISSIONS RESTREINTES	MEMBRES ELUS
<b>COMMUNICATION- INFORMATIONS ET REDACTION</b>	Pascale EPHREM Caroline THELLIERE Claude JOUSSELIN Réjane BLANC Valérie FRADIN Angeline DONY
<b>URBANISME ET LOGEMENT</b>	Jean Pierre MANCEAU Réjane BLANC Yanick DAUNAS Clarice CHEVALIER Patricia GAUTHERET Jean-Luc JUILLET
<b>ECONOMIE</b>	Jean Pierre MANCEAU Olivier CHERE Valérie FRADIN Caroline THELLIERE Christian SWATEK Lionel RAMBUT
<b>FINANCES – PREPARATION BUDGETAIRE</b>	Pascale EPHREM Jean Pierre MANCEAU Valérie FRADIN Caroline THELLIERE Patricia GAUTHERET Jean-Luc JUILLET

Madame le Maire annonce la composition des 4 commissions restreintes et des 2 commissions plénières.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité a voté la composition des commissions telle que présentée ci-dessus à main levée.

## 7- INDEMNITES DES ELUS

Madame le Maire précise que ce point est régi par les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Elle souligne qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Saint-Just-Luzac compte 2164 habitants,

L'enveloppe indemnitaire maximale est arrêtée comme suit :

<b>ENVELOPPE IB 1027</b>		
	<b>maire</b>	<b>5 adjoints</b>
BRUT	55,70%	21,38%
	2289,56	878,83
	2 289,56 €	4 394,15 €
	<b>6 683,71 €</b>	

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23.

Toutefois, à la demande expresse du maire, le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité à un taux inférieur (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants). La délibération relative au régime indemnitaire doit donc faire apparaître clairement la volonté du maire de bénéficier d'une indemnité inférieure au taux maximal.

Madame le Maire annonce qu'elle veut répartir l'enveloppe de façon plus équitable et va, par arrêté, nommer deux conseillers délégués, l'un en charge de la Protection des Marais et Soutien aux services techniques l'autre à la Communication, la totalité de l'enveloppe sera répartie sur les 8 élus ayant une délégation, au prorata du % maximum autorisé par mandature.

Elle propose donc la répartition suivante :

<b>INDEMNITES 2026 BRUTES</b>		
2 121,03 €	X 1	2 121,03 €
797,11 €	X 5	3 985,56 €
288,56 €	X 2	577,12 €
		<b>6 683,71 €</b>

Le Conseil Municipal à la majorité (Madame DONY et Messieurs JUILLET et RAMBUT s'étant abstenus) décide de répartir l'enveloppe indemnitaire comme précédemment évoquée.

## **8- REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES COMMISSIONS**

Madame le Maire précise que conformément à l'art. L 2121-8 du CGCT, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, le règlement intérieur du Conseil Municipal est obligatoire pour les communes de plus de 1 000 habitants. Il doit être adopté dans les 6 premiers mois suivant l'installation du Conseil Municipal.

Madame le Maire lit le règlement et le fait signer à chaque élu qui l'approuve et atteste à l'unanimité en avoir eu connaissance.

### **Chapitre 1 : Réunions du conseil municipal**

#### **Article 1 : Périodicité des séances.**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### **Article 2 : Convocations des conseillers municipaux.**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix (sauf sur une demande exceptionnelle d'un conseiller).

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée en amont de la séance aux membres du conseil municipal. Cette note n'a aucune valeur juridique et ne peut être opposable à quiconque. **C'est un document de travail qui ne peut être utilisé comme support de communication. Son contenu ne peut être divulgué.**

#### **Article 3 : Ordre du jour.**

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 4 : Questions orales.**

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal ultérieure.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

#### **Article 5 : Questions écrites.**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

### **Chapitre 2 : Commissions communales**

#### **Article 6 : Détermination des commissions municipales.**

Le conseil municipal forme des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'au moins trois de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans un délai de trois jours francs. Le vice-président, désigné lors de la première réunion, peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

#### **VIE LOCALE :**

Concertation citoyenne

Vie associative

Enfance, Jeunesse, vie scolaire et périscolaire

Bibliothèque et Culture

Séniors

Solidarité et Handicap

Sécurité (Gestes qui sauvent, Défense Incendie, Participation citoyenne, PCS et PICS, réserve communale de sécurité civile (RCSC))

Propreté

Animations, Evénements, Convivialité.

#### **ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL :**

Equipements et Infrastructures

Bâtiments

Cimetière

Voirie, Espaces Verts, Réseaux.

#### **COMMUNICATION- INFORMATIONS ET REDACTION**

#### **URBANISME ET LOGEMENT**

#### **ECONOMIE (Commerce-Tourisme-Zones Activités-Agriculture et ostréiculture)**

#### **FINANCES- PREPARATION BUDGETAIRE**

#### **Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales.**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désignent ceux qui y siègeront.

#### **VIE LOCALE (commission plénière 19 membres)**

#### **ENVIRONNEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL (commission plénière 19 membres) :**

Et 4 commissions restreintes (6 membres) : **COMMUNICATION- INFORMATIONS ET REDACTION /URBANISME ET LOGEMENT/ECONOMIE (Commerce-Tourisme-Zones Activités-Agriculture et Ostréiculture) /FINANCES- PREPARATION BUDGETAIRE.**

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions sont réunies pour la première fois dans les 8 jours après leur constitution ; Les membres de la commission procèdent alors à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie électronique.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions pour une présentation en conseil municipal.

Les commissions se déroulent à huis-clos et sont enregistrées.

### **Chapitre 3 : Tenue des séances du conseil municipal**

#### **Article 8 : Présidence.**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le CFU est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

#### **Article 9 : Quorum.**

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 10 : Mandats**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

#### **Article 11 : Secrétariat de séance.**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire une secrétaire de mairie en tant qu'auxiliaire qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

L'auxiliaire de séance ne prend la parole que sur invitation expresse du maire et reste tenu à l'obligation de réserve.

#### **Article 12 : Accès et tenue du public.**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

#### **Article 13 : Séance à huis clos.**

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

#### **Article 14 : Police de l'assemblée.**

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

#### **Chapitre 4 : Débats et votes des délibérations.**

##### **Article 15 : Déroulement de la séance.**

Le maire, à l'ouverture de la séance, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le maire ou par les rapporteurs désignés par celui-ci.

##### **Article 16 : Débats ordinaires.**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 14.

##### **Article 17 : Suspension de séance.**

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séances.

##### **Article 18 : Amendements.**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

##### **Article 19 : Votes.**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des deux manières suivantes : A main levée ou Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée sauf si 1/3 des membres présents demande un vote à bulletin secret.

##### **Article 20 : Clôture de toute discussion.**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

#### **Chapitre 5 : LE PROCES VERBAL.**

##### **Article 21 : Procès-verbaux.**

Afin de retranscrire précisément les débats, les séances du conseil municipal sont enregistrées.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à disposition de la population et des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance sur le site de la ville où il figure avec la mention « PV non soumis au Conseil Municipal ».

Ce document est adressé aux membres du conseil municipal avec la convocation au conseil municipal suivant.

Chaque procès-verbal de la séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. La signature des membres qui étaient présents est alors déposée sur la dernière page.

#### **Chapitre 6 : dispositions diverses.**

##### **Article 22 : Retrait d'une délégation à un adjoint.**

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

**Article 23 : Modification du règlement :**

*Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.*

**Article 24: Application du règlement :**

*Le présent règlement est applicable au conseil municipal à compter de sa publication le 31 mars 2026*

*Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.*

*Chaque membre du conseil municipal atteste avoir eu connaissance de son règlement.*

Madame le Maire précise que le règlement intérieur adopté sera adressé par mail à chaque élu.

**QUESTIONS DIVERSES :**

Madame le Maire lit un mail reçu de la part de Mr et Mme LANGLOIS les ex-proprétaires du fonds de commerce du Petit-Saint-Just dont la commune est propriétaire des murs :

*« Bonjour,*

*Ci-joint l'attestation de vente, afin de mettre fin aux règlements des loyers.*

*Bien entendu, je reste à votre disposition pour tout complément d'information.*

*Je profite de ce mail pour adresser nos plus sincères remerciements à l'ensemble des équipes de la mairie, ainsi qu'à Madame Le Maire et au conseil municipal, pour votre réactivité et surtout pour toute la bienveillance dont vous avez fait preuve à notre égard au fil de ces années.*

*Ce fut un réel plaisir d'échanger et de collaborer avec vous.*

*Avec toute notre gratitude, Sébastien et Valérie »*

Madame le Maire précise que les nouveaux propriétaires ouvriront le 8 avril après quelques petits travaux, leur bail a été signé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026. Elle rappelle que les murs de cet établissement appartiennent à la Mairie comme ceux de la Coiffeuse/Esthéticienne et de l'Auberge des Marais qui a ouvert le 29 mars avec un beau succès. Il y a du monde qui déjeune le midi, elle a des réservations pour des événements et des animations (Guinguette/Karaoké...). C'est un bon début pour la redynamisation de cette place. On va continuer avec l'aménagement de la place Papin pour y attirer des commerçants ambulants.

**Madame le Maire énonce les événements qui vont se passer à Saint-Just-Luzac dans les prochaines semaines et dont la ville a été informée (ce qui n'est pas toujours le cas précise-t-elle) :**

L'ouverture du restaurant l'Auberge des marais le 29 mars

Le changement de propriétaires du Petit Saint Just le 1<sup>er</sup> avril – ouverture le 8 avril

KARAOKE à l'Auberge des marais le 17 avril à partir de 19h30 (voir avec SARAH pour les autres manifestations)

Le Challenge ping palet au Temple organisé par le Foyer Rural le 18 avril

Dylan LAPASSADE le 24 avril en concert au 12 avenue des Vignes

Un Concours de Pétanque le 25 avril au Stade

La dictée du LIONS au Mitan des Marais le 25 avril

La course « Color Run » le 26 avril à partir de 10 h organisée par les Petites Canailles

La Cérémonie du Pont de la Bergère : 26 avril 15h

La Cérémonie du 8 mai 1945 sur la place Verdun

Le Don du Sang- prévention dépistage vaccination le 12 mai

Le Repas des Anciens le 13 mai

Le ramassage de détritux le 17 mai par les Insurgés des Déchets

Les Foulés des Marais organise le 24 mai un vide grenier place Jean Hay

Un Concours de Palets Vendéens sur la place Jean Hay le 30 mai.

Madame le Maire demande à Madame EPHREM de présenter le dispositif « LIONS SOS ». Celle-ci informe l'assemblée de l'existence de BOÎTES D'URGENCE DISTRIBUEES PAR LE LIONS CLUB de MARENNES avec le concours des Sapeurs-Pompiers et précise que la Mairie et le CCAS se font le relais de cette action sociale et sanitaire.

« *C'est une petite boîte qui peut sauver une vie* » dit-elle.

Madame EPHREM explique sa fonction : il s'agit d'une boîte contenant des renseignements personnels indispensables aux services de secours (groupe sanguin/ traitements en cours/ personnes à prévenir...) afin qu'ils gagnent du temps lors d'interventions à domicile. Ces informations peuvent être renseignées par la personne elle-même ou par un médecin traitant. Un autocollant placé sur la porte d'entrée indique aux pompiers qu'ils trouveront ces précieuses indications dans une boîte hermétique placée dans le frigidaire.

Madame EPHREM précise que la COOP de SAINT-JUST met déjà ces boîtes à disposition du public. Elles peuvent aujourd'hui être également retirées à la Mairie. Madame CHEVALIER élue chargée des affaires sociales fera également le relais auprès des personnes âgées et/ou isolées qu'elle visite.

Madame le Maire confirme que c'est une opération importante et gratuite. Elle sait par expérience, lorsqu'elle assiste aux interventions des secours qui la préviennent systématiquement, que le temps gagné est précieux. Cette expérience a été menée dans d'autres régions, par d'autres LIONS CLUB, c'est simple et efficace.

Madame le MAIRE demande si quelqu'un souhaite partager une information. Personne ne souhaite s'exprimer. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 38.

Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU,

Jean Pierre MANCEAU,

Pascale EPHREM,

Olivier CHERE,

Clarice CHEVALIER,

Daniel DELIDAIIS,

Caroline THELLIERE,

Yanick DAUNAS,

Patricia GAUTHERET,

Claude JOUSSELIN,

Valérie FRADIN,

Christian SWATEK,

Chantal HEBING,

Martial VIEUILLE,

Réjane BLANC,

Jean-Luc JUILLET,

Angéline DONY,

Lionel RAMBUT,

Mérylle VIOLLET.

PV NON SOUMIS AU CM